



CODE DE CITOYENNETÉ DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK

9 décembre 2022

Table des matières

PRÉAMBULE	4
TITRE I : DÉFINITIONS	6
TITRE II : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	8
TITRE III : LA CITOYENNETÉ WOLASTOQEY WAHSIPEKUK	10
Section I – Les personnes ayant droit à la citoyenneté	10
Section II – Les « Citoyens associés à un Citoyen Malécite »	11
Section III – Les normes de conduite associées à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk	12
Section IV – Renonciation à la citoyenneté	12
TITRE IV : LE REGISTRE DE CITOYENNETÉ	14
Section I – Le registre	14
Section II – La nature confidentielle du registre et le droit de demander sa correction	15
TITRE V : LE REGISTRAIRE	16
Section I – Le registaire	16
Section II – Les devoirs du registaire	16
Section III – La gestion des dossiers par le registaire	17
Section IV – Les listes à maintenir	17
TITRE VI: DEMANDE DE CITOYENNETÉ PAR UNE PERSONNE D'ASCENDANCE WOLASTOQEY WAHSIPEKUK	19
Section I – Les personnes qui peuvent faire la demande	19
Section II – La demande	19
Section III – L'analyse de la demande par le registaire	19
Section IV – Le rôle du Conseil des Sages	20
Division A – L'analyse des demandes de citoyenneté acceptées par le registaire	20
Division B – La révision des décisions du registaire de rejeter une demande de citoyenneté	21
Section V – L'adoption par le Grand Conseil de la résolution accordant la citoyenneté	22
Section VI – Demandes subséquentes	23
TITRE VII : DEMANDE DE CITOYENNETÉ WOLASTOQEY WAHSIPEKUK PAR UNE PERSONNE D'UNE AUTRE NATION AUTOCHTONE OU D'UNE AUTRE COMMUNAUTÉ WOLASTOQIYIK.....	24
Section I – Les personnes qui peuvent faire la demande	24
Section II – La demande	24

Section III – La considération de la demande par le Conseil des Sages	25
Section IV – L’approbation de la demande par le Grand Conseil	26
Section V – Le ou la « citoyen·ne en acculturation »	26
Section VI – Demandes subséquentes	27
TITRE VIII : LA RÉVISION	28
Section I – La demande de révision	28
Section II – La constitution du Comité de révision	28
Section III – La procédure de révision	29
Section IV – La décision du Comité de révision	30
TITRE IX : L’EXAMEN DÉCENNAL DU CODE	31
Section I – L’examen décennal du Code	31
Section II – Avis aux citoyen·ne·s	31
Section III – La constitution du Comité d’examen décennal	31
Section IV – Le rapport du Comité d’examen décennal	32
TITRE X : L’AMENDEMENT DU CODE DE CITOYENNETÉ	34
Section I – Le pouvoir d’amender le Code	34
Section II – La convocation d’une assemblée générale spéciale pour considérer des amendements au Code	34
Section III – Le droit de vote et les modalités de vote	35
Section IV – Le déroulement de l’assemblée générale spéciale	35
Section V – Demande de convocation d’une assemblée générale spéciale par pétition	36
Section VI – Politiques équivalentes	36
TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	37

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk habite depuis des temps immémoriaux le Wolastokuk;

ATTENDU QUE la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk détient le droit à l'autodétermination et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, et que ces droits n'ont jamais été ni cédés ni éteints;

ATTENDU QUE les droits inhérents de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk incluent le droit de décider de sa propre identité et appartenance et le droit de déterminer les structures de ses institutions et d'en choisir les membres selon ses propres procédures;

ATTENDU QUE ces droits sont reconnus en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment les droits mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 33 de la *Déclaration*;

ATTENDU QU'en 1987, la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk a adopté, en assemblée générale, un Code de citoyenneté pour régir l'appartenance à la Nation;

ATTENDU QUE le Code de citoyenneté de 1987 a été adopté dans le contexte de la revitalisation de l'identité collective de la Nation suite à la prise illégale des terres de la Nation par la société colonisatrice ayant causé l'éparpillement de ses membres;

ATTENDU QUE le Code de citoyenneté de 1987 a aussi été adopté dans le contexte des modifications importantes qui ont été faites en 1985 aux articles de la *Loi sur les Indiens* régissant le droit au « statut Indien » et à l'appartenance aux « bandes », tel que ces concepts sont définis par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk a connu une revitalisation culturelle impressionnante depuis l'adoption du Code de citoyenneté de 1987 et que les citoyen·ne·s de la Nation visent, avec ce nouveau Code, à solidifier les gains réalisés et à jeter les bases pour un épanouissement encore plus important dans les années à venir;

ATTENDU QUE les membres des familles des citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk apportent une contribution inestimable à la vie communautaire de la Nation et que la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk désire, malgré le fait que ces personnes ne sont pas des citoyen·ne·s de la Nation, qu'ils et elles se sentent valorisé·e·s au sein de la Nation;

ATTENDU QUE le contexte social, culturel et démographique de la Nation a grandement changé depuis l'adoption du Code de citoyenneté de 1987 et que la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk estime primordial que les règles et pratiques qui régissent l'appartenance à la Nation soient bien adaptées au contexte actuel :

La Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk adopte le présent *Code de citoyenneté de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk*.

TITRE I : DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Code :
 - a) « Amendement du Code » - tout changement de quelque nature que ce soit au présent Code, y compris la modification d'un article ou le remplacement complet du Code;
 - b) « Ancien Code de citoyenneté » - le Code de citoyenneté de la Première Nation Malécite de Viger, datée du 27 juin 1987;
 - c) « Autre communauté wolastoqiyik » - une communauté wolastoqiyik ou malécite autre que la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk;
 - d) « Autre nation autochtone » - une Première Nation ou communauté Métis ou Inuit qui n'est pas wolastoqey ou malécite;
 - e) « Conseil des Sages » - Le Conseil au sein de la PNWW composé d'un·e représentant·e de chacune des sept familles wolastoqiyik, le tout tel qu'établi par les Statuts et Règlements du Conseil des Sages;
 - f) « Enfant » - l'enfant d'une personne est une personne qui est légalement son enfant selon les actes légaux pertinents et le registre de l'état civil applicable. Le terme ne réfère pas à l'âge d'une personne mais plutôt à sa filiation;
 - g) « Grand Conseil » - le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk;
 - h) « Lien d'ascendance directe » - une ligne de parenté qui lie une personne avec ses auteurs d'une génération à l'autre;
 - i) « Liste générale » - la liste détenue par le gouvernement fédéral des personnes inscrites comme « Indien » en vertu de la *Loi sur les Indiens* mais qui ne sont pas membres ou citoyen·ne·s d'une bande, nation ou communauté autochtone en particulier, aussi connu sous le nom de « la liste 816 »;
 - j) « Personne affiliée avec la PNWW » - une personne qui est désignée dans le registre des Indiens comme étant affiliée ou associée avec la PNWW ou la Première Nation Malécite de Viger, par exemple en étant inscrite sur la liste « 054 »;
 - k) « PNWW » - la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, anciennement connue sous le nom « Première Nation Malécite de Viger »;
 - l) « Registre des Indiens » - le registre détenu par le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les Indiens*, RSC 1985, c I-5, où est consigné le nom de chaque personne ayant le droit d'être inscrite comme « Indien » en vertu de cette loi;

- m) « Registraire des Indiens » - le fonctionnaire du ministère fédéral responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus en vertu de la *Loi sur les Indiens*, RSC 1985, c I-5;
- n) « Registraire » - le registaire de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk décrit au Titre V du présent Code;
- o) « Sept familles wolastoqiyik wahsipekuk » - les familles Athanase, Aubin, Brière, Denis, Jenniss, Launière et Nicolas.

TITRE II : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2. Le présent Code peut être cité sous le titre « Code de citoyenneté de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk ».
3. Le présent Code établit les règles qui gouvernent l'appartenance à la PNWW. Il constitue la codification des pratiques et coutumes existantes de la PNWW en lien avec la détermination d'appartenance à la Nation. Il s'agit d'un code complet qui contient toutes les dispositions pertinentes.
4. Le présent Code a été rédigé en utilisant un langage inclusif et s'applique à toute personne, sans distinction en raison de son sexe ou de son identité ou expression de genre.
5. Le présent Code est fondé sur les principes suivants, qui doivent guider son interprétation et son application :
 - a) la PNWW a l'autorité inhérente de se gouverner et de déterminer pour elle-même l'appartenance à la Nation;
 - b) la PNWW désire protéger l'intégrité culturelle et politique de la PNWW;
 - c) bien que ce soit le cas pour tous les groupes autochtones en Amérique du Nord, la PNWW fait face au défi particulièrement accru de maintenir et revivifier ses coutumes, son langage, ses traditions et ses systèmes politiques, dû à son historique particulière, notamment l'éparpillement des membres de la Nation suite à la cession illégale de la réserve de Viger dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle;
 - d) l'appartenance à la PNWW est réservée aux personnes qui possèdent un lien d'ascendance directe avec l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqiyik wahsipekuk, sauf pour les exceptions spécifiquement prévues au présent Code.
6. (1) Les termes du présent Code l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi, politique ou résolution, ou de tout autre code, règlement ou coutume de la PNWW.

(2) Où le mot « membre » est utilisé dans les lois, politiques, résolutions, codes ou règlements de la PNWW, ou dans les ententes, accords ou contrats auxquels la PNWW est partie, pour faire référence à une personne qui est inscrite en vertu du Code de citoyenneté, ce mot est remplacé par le mot « citoyen·ne ».
7. (1) Les employé·e·s, représentant·e·s, fonctionnaires et instances politiques et décisionnelles de la PNWW, que ce soit le registraire, le Conseil des Sages, le Grand Conseil, le Comité de révision constitué en vertu du Titre VIII du présent Code ou autre, doivent, dans l'application du présent Code, agir avec justesse et impartialité, et en respect

des libertés et droits fondamentaux, des principes d'équité procédurale et de la justice naturelle.

(2) Ces acteurs doivent, notamment, communiquer à une personne ayant fait une demande de citoyenneté toute information reçue d'un tiers qui pourrait jouer un rôle dans l'analyse de la demande et donner à la personne l'opportunité d'y répondre avant de prendre une décision.

8. Lorsqu'un article du présent Code prévoit l'envoi d'un avis ou autre document à une personne ou un organisme, cet envoi peut être fait par voie postale ou électronique.
9. Lorsqu'un article du présent Code prévoit l'envoi d'une demande ou de documents au registraire, cet envoi peut être fait en personne au bureau du registraire, par voie postale ou par voie électronique.

TITRE III : LA CITOYENNETÉ WOLASTOQEY WAHSIPEKUK

Section I – Les personnes ayant droit à la citoyenneté

10. Les personnes suivantes ont le droit d'être inscrites comme citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk :
 - a) les personnes inscrites, ou ayant le droit de l'être, comme « Indien » dans le registre des Indiens qui possèdent un lien d'ascendance directe avec l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqey wahsipekuk et qui ne sont pas membres d'une autre nation autochtone ou d'une autre communauté wolastoqiyik;
 - b) les personnes d'une autre nation autochtone ou d'une autre communauté wolastoqiyik qui ont été acceptées comme citoyen·ne·s wolastoqey selon le processus établi au Titre VII du présent Code, ou en vertu des dispositions de l'ancien Code relativement au même sujet;
 - c) les enfants d'une personne ayant le droit d'être inscrite comme citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk en vertu du paragraphe a) ou b);
 - d) les personnes qui étaient inscrites, le jour avant l'entrée en vigueur du présent Code, comme « Citoyen associé à un Citoyen Malécite » en vertu des articles de l'ancien Code, sous réserve des articles de la Section II du présent Titre.
11. Pour les fins du présent Titre :
 - a) une personne est présumée avoir « une ligne d'ascendance directe avec l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqey wahsipekuk » si elle est désignée, dans le registre des Indiens, comme étant affiliée avec la PNWW ou si elle serait ainsi désignée si elle était inscrite;
 - b) une personne qui peut ou aurait pu être inscrite en tant que citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk en vertu des paragraphes a) ou c) de l'article 10 est inscrite en vertu du paragraphe a);
 - c) le fait qu'une personne soit décédée avant d'être inscrite ou d'avoir eu droit à l'inscription n'a aucun effet sur le droit de l'inscription de ses descendant·e·s; pour les fins de la détermination du droit à l'inscription des descendant·e·s d'une personne, le droit à l'inscription de la personne décédée est considéré comme si cette personne était en vie au moment où la demande d'inscription de ses descendant·e·s est traitée;
 - d) le fait que l'ancêtre d'une personne ait renoncé à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk, conformément à la Section IV de présent Titre, n'a aucun effet sur le droit de cette personne à la citoyenneté; cette personne a le droit d'être inscrite au registre de citoyenneté comme si son ancêtre n'avait pas renoncé à la citoyenneté.

Section II – Les « Citoyens associés à un Citoyen Malécite »

12. Avec l'adoption du présent Code, la catégorie des membres connue sous le nom de « Citoyen associé à un Citoyen Malécite » est abolie.
13. (1) Les personnes inscrites comme « Citoyen associé à un Citoyen Malécite » le jour avant l'entrée en vigueur du présent Code sont des citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk en vertu de ce Code mais avec certaines limitations, le tout selon les lois, politiques, codes, règlements et résolutions de la PNWW.

(2) Il est entendu que tout accès aux programmes et activités de la Nation qui est accordé aux personnes inscrites comme « Citoyen associé à un Citoyen Malécite » le jour avant l'entrée en vigueur du présent Code est accordé en tant que privilège et ne doit pas se confondre avec les droits qui sont garantis aux autres citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk.
14. (1) Une personne qui est citoyenne parce qu'elle était inscrite comme « Citoyen associé à un Citoyen Malécite » le jour avant l'entrée en vigueur du présent Code perd sa citoyenneté si sa relation avec le·la citoyen·ne à qui elle est associée est frappée par l'un des événements suivants :
 - a) le divorce;
 - b) un jugement de séparation de corps; ou
 - c) la fin de leur vie commune, étant entendu que la notion de « vie commune » réfère à une volonté et un projet de vie, et se distingue de la « cohabitation » en tant que fait matériel.

(2) Par souci de clarté, il est entendu que le décès de la citoyen·ne à qui l'associé·e est marié·e n'entraîne pas la perte de la citoyenneté de l'associé·e, pourvu que l'un des événements mentionnés au premier paragraphe n'ait pas eu lieu avant le décès.

(3) Un·e citoyen·ne est tenu·e d'informer le registraire si sa relation avec un·e associé·e est frappée par l'un des événements prévus au paragraphe (1).

(4) Une personne qui a vu son nom rayé du registre en raison d'un événement prévu au paragraphe (1) ne peut pas demander la réinscription de son nom si sa situation se rétablit avec le·la citoyen·ne à qui elle est associée.
15. (1) Si le registraire a des motifs raisonnables de croire que l'un des événements décrits à l'article précédent est survenu, le registraire écrit à la personne en question pour l'aviser :
 - a) des informations que le registraire a reçues à ce sujet;
 - b) de la possibilité que son nom soit retiré du registre de citoyenneté en conséquence de ces informations;

c) qu'elle a deux (2) mois pour envoyer au registraire des documents ou autres informations démontrant que l'événement en question n'est pas survenu.

(2) Après l'expiration du délai de deux (2) mois, le registraire tire une conclusion sur l'occurrence de l'un des événements décrits à l'article 14. Si le registraire croit qu'il est plus probable que l'un de ces événements soit survenu, le registraire raye le nom de la personne du registre de citoyenneté.

16. Il est entendu que si le registraire a des motifs raisonnables de croire que l'un des événements décrits au paragraphe (1) de l'article 14 du présent Code est survenu avant l'entrée en vigueur du présent Code, le registraire doit suivre le processus établi à l'article 15 et décider si la personne a droit à ce que son nom soit inscrit au registre de citoyenneté.
17. Une personne qui a vu son nom rayé du registre de citoyenneté en conséquence d'une décision du registraire en vertu de l'article 15 du présent Code peut demander la révision de cette décision par le Conseil des Sages selon le même processus que celui qui est établi pour la révision des décisions du registraire de rejeter une demande de citoyenneté par une personne d'ascendance wolastoqey wahsipekuk (processus établi à la Division B de la Section IV du Titre VI du présent Code).

Section III – Les normes de conduite associées à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk

18. Il est attendu que les citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk :
 - a) démontrent, dans leurs actions et leurs paroles, un intérêt et respect pour l'histoire et la culture wolastoqey, ainsi que le wolastoqey latuwewakon;
 - b) respectent les lois et les politiques de la PNWW;
 - c) portent attention aux intérêts supérieurs de la PNWW quand ils et elles s'impliquent dans les affaires de la PNWW;
 - d) démontrent une ouverture d'esprit et un sentiment de solidarité envers les autres nations autochtones et leurs efforts de renverser les effets néfastes de la colonisation.

Section IV – Renonciation à la citoyenneté

19. Un·e citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk peut renoncer à sa citoyenneté en envoyant une demande écrite en ce sens au registraire. Cette demande doit contenir les motifs pour lesquels la personne renonce à sa citoyenneté wolastoqey wahsipekuk et, dans le cas où la renonciation s'inscrit dans la cadre d'un transfert vers une autre bande, le nom de la bande vers laquelle le transfert sera ou a été demandé.
20. Avant de donner acte d'une demande de renonciation à la citoyenneté, le registraire doit communiquer avec la personne ayant fait la demande pour l'informer des effets de la perte

de citoyenneté et confirmer que la demande reflète réellement la volonté de la personne. Si le registraire est convaincu que la personne comprend les effets de la demande, il ou elle en donne acte, en rayant le nom de la personne du registre de citoyenneté.

21. Une fois que le registraire a accepté la demande de renonciation et a rayé le nom de la personne du registre de citoyenneté, cette personne n'est plus citoyenne et perd tout droit afférent à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk. Elle a néanmoins le droit de présenter une demande de citoyenneté en vertu du titre VII afin de recouvrer sa citoyenneté.
22. (1) Un·e citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk qui s'inscrit avec une autre nation autochtone est présumé·e avoir fait une demande de renonciation en vertu de la présente Section.
(2) En étant informé d'une telle situation, le registraire doit communiquer avec la personne en question pour confirmer les informations reçues, demander les motifs du transfert et l'informer du fait que, si la situation n'est pas corrigée, la personne serait présumée avoir fait une demande de renonciation.
(3) Si, après un délai de trois mois, la personne n'a pas corrigé la situation, le registraire raie le nom de la personne du registre de la citoyenneté. Le registraire peut prolonger le délai si les circonstances le requièrent.
23. Nul ne peut faire une demande de renonciation à la citoyenneté pour le compte d'autrui, que ce soit un parent, tuteur, mandataire ou personne ayant charge d'autrui sous un régime de protection ou autrement.

TITRE IV : LE REGISTRE DE CITOYENNETÉ

Section I – Le registre

24. Est tenu par la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk un registre de citoyenneté où est consigné le nom de chaque personne qui détient la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk.
25. (1) Le registre de citoyenneté comporte les informations suivantes pour chaque citoyen·ne :
- a) son nom;
 - b) sa date de naissance;
 - c) son genre;
 - d) le paragraphe du présent Code en vertu duquel il ou elle est considéré·e citoyen·ne, soit : le paragraphe 10a), le paragraphe 10b), le paragraphe 10c) ou le paragraphe 10d);
 - e) les noms de ses parents;
 - f) les noms et les dates de naissance de ses enfants, s'il y a lieu;
 - g) la famille wolastoqiyik wahsipekuk à travers laquelle la personne trace son ascendance, le cas échéant;
 - h) son adresse;
 - i) son numéro de téléphone et adresse courriel;
 - j) son moyen de correspondance préféré (par la poste ou par courriel);
 - k) sa langue de correspondance préférée; et
 - l) la date d'inscription de son nom au registre.
- (2) Pour les citoyen·ne·s étant inscrit·e·s en tant qu'« Indien » en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le registre comporte également les informations suivantes :
- a) le paragraphe ou alinéa de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel la personne est inscrite;
 - b) son numéro d'inscription auprès du Registraire des Indiens; et
 - c) la date à laquelle la personne a été inscrite.
- (3) Pour les citoyen·ne·s n'étant pas inscrit·e·s en tant qu'« Indien » en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le registre comporte également un numéro d'inscription attribué par le registraire.

(4) Pour les citoyen·ne·s associé·e·s en vertu de l'ancien Code de citoyenneté, le registre comporte également le nom du ou de la citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk à qui cette personne est associée.

(5) Pour les citoyen·ne·s en acculturation, le registre comporte également la date à laquelle leur période d'acculturation est prévue prendre fin.

26. Le registre qui existait sous l'ancien Code sera converti pour adopter la forme établie dans le présent Code. Chaque personne inscrite dans le registre au moment de l'adoption du présent Code sera inscrite au registre de citoyenneté, à l'exception des personnes qui feront l'objet d'une décision du registraire, selon les articles 14, 15 et 16 du présent Code, de rayer leurs noms du registre de citoyenneté.

Section II – La nature confidentielle du registre et le droit de demander sa correction

27. Les informations consignées dans le registre sont de nature privée et ne doivent pas être utilisées ou communiquées par le personnel de la PNWW pour aucun motif, sauf pour les fins qui sont explicitement prévues dans les lois, codes et politiques de la PNWW.
28. Chaque citoyen·ne a le droit de consulter les informations consignées sous leur nom dans le registre et de demander la correction de ces informations auprès du registraire.

TITRE V : LE REGISTRAIRE

Section I – Le registraire

29. Le registraire de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk est la personne désignée par le Grand Conseil, sur recommandation de la Direction des ressources humaines, pour être responsable du registre de citoyenneté.
30. À compétences égales, priorité pour le poste de registraire sera donnée à un·e citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk.
31. Le registraire est un·e fonctionnaire non partisan·e et doit, dans le traitement de toute question en lien avec la citoyenneté wolasotoqey et les autres sujets traités dans ce Code, suivre les règles établies au présent Code.
32. Personne ne doit s'immiscer dans le traitement par le registraire des demandes de citoyenneté.

Section II – Les devoirs du registraire

33. Le devoir principal du registraire est de maintenir le registre de citoyenneté selon les termes du présent Code. À cette fin, les devoirs du registraire incluent :
 - a) la préparation et distribution des formulaires nécessaires pour les demandes de citoyenneté;
 - b) de fournir aux personnes qui en font la demande des informations et des explications au sujet du fonctionnement du présent Code et le processus d'inscription;
 - c) la préparation d'une liste des documents qui doivent être soumis au soutien d'une demande de citoyenneté;
 - d) la réception et l'analyse des demandes de citoyenneté wolastoqey wahsipekuk ainsi que les documents au soutien de celles-ci;
 - e) l'ajout, ou le retranchement, des noms des personnes qui, aux termes du présent Code, ont ou n'ont pas droit, selon le cas, à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk;
 - f) la préparation et la distribution des cartes de citoyenneté;
 - g) de travailler avec le Registraire des Indiens pour s'assurer de la bonne gestion du registre de citoyenneté;
 - h) la garde et protection des documents qui lui sont soumis en lien avec l'application du présent Code;

- i) la gestion des listes décrites au présent Code.
34. Lorsqu'un·e citoyen·ne de la PNWW inscrit·e au registre des Indiens n'y est pas désigné·e comme étant affilié·e avec la PNWW, le registraire doit communiquer avec le ou la citoyen·ne en question ainsi qu'avec le registraire des Indiens à ce sujet et prendre toute mesure qui s'impose pour faciliter la désignation de ce·tte citoyen·ne comme une personne affiliée à la PNWW.
35. Le registraire peut se faire accorder d'autres fonctions en vertu des lois, règlements et politiques de la PNWW, sous la condition que ces fonctions n'interfèrent pas et ne soient pas incompatibles avec les devoirs du registraire en vertu du présent Code.

Section III – La gestion des dossiers par le registraire

36. Le registraire doit garder de façon sécuritaire tous les documents qui lui sont soumis ou qui sont produits par le registraire en lien avec la citoyenneté d'une personne.
37. (1) Les documents et la correspondance reçus par le registraire en lien avec la citoyenneté d'une personne sont de nature confidentielle et ne doivent pas être utilisés ou partagés avec aucune autre personne ou instance à moins que ce partage soit explicitement prévu ou autorisé par le présent Code ou que la personne concernée ait donné son consentement.
- (2) Malgré le premier paragraphe, le registraire peut permettre aux descendant·e·s d'une personne décédée d'avoir accès au dossier du ou de la défunt·e, même lorsque ces descendant·e·s ne sont pas eux-mêmes ou elles-mêmes citoyen·ne·s de la PNWW. La seule exception concerne les documents provenant du registre des Indiens, qui sont régis par certaines lois fédérales et ne peuvent être communiqués qu'en vertu de ces lois.
38. Le registraire doit conserver pour toujours le dossier de chaque personne qui est ou a été citoyenne de la Nation afin de préserver la mémoire collective de la Nation et faciliter les recherches généalogiques de la Nation et des citoyen·ne·s de la Nation.

Section IV – Les listes à maintenir

39. En plus du registre de citoyenneté, le registraire doit préparer et maintenir à jour les trois listes suivantes :
- a) une liste des citoyen·ne·s de la PNWW;
 - b) une liste des personnes décédées qui, avant leur décès, étaient inscrites au registre de citoyenneté ou inscrites sur la liste prévue au paragraphe c);
 - c) une liste des citoyen·ne·s qui étaient inscrit·e·s comme « Citoyen associé à un Citoyen Malécite » le jour avant l'entrée en vigueur du présent Code.

40. Les listes ne comporteront que le prénom et le nom de chaque personne, sauf pour la liste des personnes décédées, qui incluront en plus la date de décès.
41. Ces trois listes sont publiques et peuvent être consultées en tout temps par les membres du public sur demande expresse au registraire.

TITRE VI : DEMANDE DE CITOYENNETÉ PAR UNE PERSONNE D'ASCENDANCE WOLASTOQEY WAHSIPEKUK

Section I – Les personnes qui peuvent faire la demande

42. (1) Toute personne qui croit avoir droit à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk en vertu de son lien d'ascendance directe avec l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqey wahsipekuk, et dont le nom n'apparaît pas sur la liste de bande d'une autre nation autochtone ou d'une autre communauté wolastoqiyik, peut soumettre une demande de citoyenneté au registraire sous le présent Titre.
- (2) Par souci de clarté, il est entendu qu'une personne inscrite sur la liste générale qui croit avoir droit à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk en vertu de son lien d'ascendance directe avec l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqey wahsipekuk peut également soumettre une demande de citoyenneté au registraire sous le présent Titre.
- (3) Peut aussi soumettre une demande de citoyenneté au registre sous le présent Titre l'enfant d'une personne qui est citoyenne en vertu du paragraphe 10b) du présent Code.

Section II – La demande

43. La demande de citoyenneté est effectuée en acheminant au registraire les documents suivants :
- a) le formulaire de demande créé par le registraire pour cette fin, dûment rempli;
 - b) une copie du certificat de naissance de la personne qui fait la demande;
 - c) une preuve de son statut indien, le cas échéant;
 - d) toute autre preuve nécessaire pour démontrer le lien d'ascendance directe entre la personne qui fait la demande et l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqiyik wahsipekuk.
44. Le registraire peut demander tout autre document ou toute autre preuve que le registraire croit nécessaire pour évaluer le droit de la personne à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk.

Section III – L'analyse de la demande par le registraire

45. Le registraire analyse la demande et tire une conclusion préliminaire sur l'admission de la personne comme citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk.
46. Si le registraire conclut que la personne n'a pas droit à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk, le registraire écrit à la personne ayant fait la demande pour l'informer :

- a) des raisons qui ont motivé sa décision, en faisant référence aux documents qui ont été soumis et aux articles du présent Code;
 - b) du fait qu'il ou elle peut soumettre une nouvelle demande si elle est en possession d'une nouvelle preuve;
 - c) de son droit de demander une révision de la décision auprès du Conseil des Sages.
47. Si le registraire conclut que la personne a droit à la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk, le registraire convoque une réunion du Conseil des Sages pour lui présenter la demande et sa conclusion préliminaire.
48. Dans tous les cas, le registraire doit compléter son analyse préliminaire de la demande dans les deux (2) mois suivant la réception de tous les documents requis pour considérer la demande.

Section IV – Le rôle du Conseil des Sages

49. Le Conseil des Sages a deux rôles dans le traitement des demandes de citoyenneté wolastoqey wahsipekuk en vertu du présent Titre, soit :
- a) l'analyse des demandes de citoyenneté acceptées par le registraire (Division A) ; et
 - b) la considération des demandes de révision par les personnes dont la citoyenneté a été refusée par le registraire en vertu du présent Titre (Division B).

Division A – L'analyse des demandes de citoyenneté acceptées par le registraire

50. Le mandat du Conseil des Sages dans l'analyse des demandes acceptées par le registraire en vertu du présent Titre est d'assurer que le registraire a appliqué le présent Code et que l'analyse du registraire se justifie à la lumière des faits et des dispositions du présent Code.
51. Lors de la rencontre du Conseil des Sages, le registraire présente au Conseil des Sages chaque demande de citoyenneté qu'il croit fondée, expliquant son analyse du dossier et les raisons justifiant l'acceptation de la demande.
52. Le Conseil des Sages entend les explications du registraire, révise les documents à l'appui de la demande et tire une conclusion relativement à la décision du registraire.
53. Si le Conseil des Sages conclut que le registraire a bien appliqué le présent Code et que son analyse se justifie à la lumière des faits et des dispositions du présent Code, le Conseil des Sages approuve la demande de citoyenneté et envoie le dossier au Grand Conseil pour l'adoption de la résolution accordant la citoyenneté.

54. Si le Conseil des Sages conclut que le présent Code n'a pas été appliqué correctement ou que l'analyse du registraire ne se justifie pas à la lumière des faits et des dispositions du présent Code, le Conseil des Sages :
- demande au registraire de corriger la situation et/ou d'obtenir les informations manquantes, et de renvoyer le dossier au Conseil des Sages par la suite; ou
 - refuse la demande de citoyenneté et envoie une lettre à la personne ayant fait la demande pour l'informer de la décision, une copie conforme de cette lettre est aussi envoyée au Grand Conseil.
55. La lettre du Conseil des Sages informant une personne du refus de sa demande de citoyenneté wolastoqey wahsipekuk doit :
- expliquer, en faisant référence aux documents qui ont été soumis et aux articles du présent Code, les raisons pour lesquelles la demande a été refusée;
 - informer la personne qu'elle peut soumettre une nouvelle demande si elle est en possession d'une nouvelle preuve; et
 - informer la personne de son droit de demander la révision de la décision du Conseil des Sages conformément au Titre VIII du présent Code.
56. Dans tous les cas, le Conseil de Sages doit compléter la vérification de l'analyse du registraire dans les deux (2) mois suivant la conclusion préliminaire du registraire.
57. La consultation du Conseil des Sages par le registraire est un processus interne et la personne ayant fait la demande de citoyenneté n'a pas le droit d'y participer.
58. Pour fins de précision, il est entendu que :
- le registraire peut convoquer une rencontre du Conseil des Sages pour traiter plusieurs demandes à la fois;
 - le Conseil des Sages peut considérer des demandes de citoyenneté pendant ses rencontres régulières ou les rencontres déjà planifiées.
- Division B – La révision des décisions du registraire de rejeter une demande de citoyenneté**
59. Une personne dont la demande de citoyenneté a été rejetée par le registraire en vertu du présent Titre peut demander la révision de la décision du registraire par le Conseil des Sages en envoyant au Conseil des Sages une demande de révision indiquant les motifs de la demande.

60. Quand le Conseil des Sages reçoit une demande de révision d'une décision du registraire, le Conseil des Sages convoque le registraire à une rencontre pour discuter du dossier. Après avoir entendu les explications du registraire, le Conseil des Sages décide :
- d'accepter la demande de révision et de renvoyer la décision au registraire pour réévaluation; ou
 - de refuser la demande de révision et de confirmer la décision du registraire.
61. Le Conseil des Sages envoie sa décision à la personne ayant demandé la révision et au Grand Conseil dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande de révision.
62. La lettre du Conseil des Sages informant une personne du refus de sa demande de révision doit :
- expliquer, en faisant référence aux documents qui ont été soumis et aux articles du présent Code, les raisons pour lesquelles la demande a été refusée;
 - informer la personne qu'elle peut soumettre une nouvelle demande si elle est en possession d'une nouvelle preuve; et
 - informer la personne de son droit de demander la révision de la décision du Conseil des Sages conformément au Titre VIII du présent Code.

Une copie conforme de cette lettre est aussi envoyée au Grand Conseil.

Section V – L'adoption par le Grand Conseil de la résolution accordant la citoyenneté

63. Une demande de citoyenneté approuvée par le Conseil des Sages en vertu du présent Titre est envoyée au Grand Conseil, qui adopte une résolution accordant la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk à la personne ayant fait la demande.
64. Une personne devient citoyen·ne dès l'adoption de la résolution du Grand Conseil et le registraire doit prendre ensuite toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre cette décision.
65. Si le Grand Conseil croit être en mesure de démontrer, de façon claire et convaincante, que la personne ayant fait la demande de citoyenneté n'a pas, en vertu du présent Code, droit à la citoyenneté, le Grand Conseil :
- n'adopte pas immédiatement la résolution accordant la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk à la personne ayant fait la demande;
 - notifie la personne ayant fait la demande de citoyenneté de son intention de demander la révision de la décision du Conseil des Sages concernant sa demande de citoyenneté; et

- c) demande la révision de la décision du Conseil des Sages conformément à la procédure de révision prévue au Titre VIII.
66. Dans tous les cas, le Grand Conseil doit adopter la résolution ou envoyer la demande de révision et la lettre de notification dans les soixante (60) jours suivant l'approbation de la demande par le Conseil des Sages.

Section VI – Demandes subséquentes

67. Une personne dont la demande de citoyenneté a été refusée en vertu du présent Titre peut soumettre une nouvelle demande si elle est en possession d'une nouvelle preuve.

TITRE VII : DEMANDE DE CITOYENNETÉ WOLASTOQEY WAHSIPEKUK PAR UNE PERSONNE D'UNE AUTRE NATION AUTOCHTONE OU D'UNE AUTRE COMMUNAUTÉ WOLASTOQIYIK

Section I – Les personnes qui peuvent faire la demande

68. Une personne inscrite dans le registre des Indiens qui est :

- a) membre ou citoyen·ne d'une autre nation autochtone ou d'une autre communauté wolastoqiyik; ou
- b) inscrite sur la liste générale et qui n'a pas de lien d'ascendance directe avec l'une ou plusieurs des sept familles wolastoqiyik wahsipekuk,

peut déposer une demande de citoyenneté pour devenir citoyen·ne de la PNWW.

69. Peut aussi faire une demande en vertu du présent Titre une personne qui a renoncé à sa citoyenneté wolastoqey wahsipekuk en vertu de la Section IV du Titre III du présent Code et qui veut la recouvrer.

Section II – La demande

70. La demande de citoyenneté wolastoqey wahsipekuk en vertu du présent Titre est faite en soumettant les documents suivants au registraire :

- a) le formulaire de demande créé par le registraire pour cette fin, dûment rempli;
- b) une copie du certificat de naissance de la personne qui fait la demande;
- c) une preuve de son statut indien;
- d) un certificat de bonne conduite (aussi connu sous les noms « certificat de police » ou « vérification policière à des fins civiles ») provenant du service de police qui dessert son lieu de résidence;
- e) un document expliquant les raisons pour lesquelles la personne qui fait la demande veut obtenir ou recouvrer la citoyenneté wolastoqey wahsipekuk, selon le cas;
- f) dans le cas d'une personne visée au paragraphe a) de l'article 68, l'engagement écrit de la personne à obtenir, dans l'éventualité où sa demande de citoyenneté est approuvée, une résolution de l'autorité gouvernante de la bande, nation ou communauté de laquelle elle est déjà membre ou citoyen·ne acceptant sa désaffiliation de ce groupe;
- g) deux déclarations solennelles de deux citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk affirmant pourquoi ils ou elles croient que l'attribution de la citoyenneté demandée contribuera à l'épanouissement de la PNWW.

71. À la réception d'une demande en vertu de ce titre, le registraire s'assure que tous les documents et renseignements requis sont inclus. En cas de réception d'un dossier incomplet, le registraire communique avec la personne ayant fait la demande pour lui indiquer les documents manquants.
72. Une fois satisfait que la demande est complète, le registraire réfère la demande au Conseil des Sages.

Section III – La considération de la demande par le Conseil des Sages

73. Le rôle du Conseil des Sages dans le traitement d'une demande en vertu du présent Titre est de décider si la demande doit être acceptée ou rejetée, le tout selon les dispositions du présent Titre.
74. Le registraire doit appuyer le Conseil des Sages dans sa considération d'une telle demande et fournir toute information ou explication au sujet du fonctionnement du présent Code ou de la *Loi sur les Indiens* dont le Conseil des Sages pourrait avoir besoin.
75. Pendant sa considération de la demande, le Conseil des Sages peut solliciter et recevoir des informations ou des commentaires du demandeur, du registraire ou de toute autre personne, sous réserve des protections édictées à l'article 7 du présent Code.
76. (1) Le Conseil des Sages doit décider si l'acceptation de la demande est dans le meilleur intérêt de la Nation.

(2) Dans son analyse, le Conseil de Sages peut prendre en considération tout facteur qui lui semblent pertinent, notamment :
 - a) les raisons pour lesquelles la personne veut devenir citoyen·ne de la PNWW;
 - b) la situation démographique et financière de la PNWW;
 - c) l'intérêt et l'engagement que la personne a démontré pour le bien-être de la PNWW jusqu'à présent.
(3) Cependant, le Conseil des Sages ne peut pas fonder un refus sur un motif de distinction illicite prévu à l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, ch H-6.
77. (1) Le Conseil des Sages rend sa décision par écrit.

(2) Si le Conseil des Sages refuse la demande, une copie de la décision est envoyée au demandeur, au registraire et au Grand Conseil. Le Conseil des Sages doit également aviser le demandeur de la possibilité de demander la révision de la décision dans un délai de trente (30) jours conformément au Titre VIII du présent Code.

(3) Si le Conseil des Sages approuve la demande, la demande, les documents au soutien et la décision du Conseil des Sages sont envoyés au Grand Conseil pour l'approbation finale.

78. (1) Dans le cas d'une demande de citoyenneté de la part d'un·e membre ou citoyen·ne d'une autre communauté wolastoqiyik, le Conseil des Sages peut dispenser la personne ayant fait la demande de citoyenneté de la période d'acculturation prévue à la Section V du présent Titre.

(2) Le Conseil des Sages peut également dispenser une personne d'une autre nation autochtone ou une personne visée à l'article 69 de la période d'acculturation s'il est d'avis que, en raison des liens familiaux déjà existants avec la PNWW ou en raison des efforts déjà déployés pour s'intégrer à la PNWW, la période d'acculturation n'est pas nécessaire.

(3) Dans le cas d'une dispense de la période d'acculturation, la personne ayant fait la demande de citoyenneté n'a pas à passer la période d'acculturation et devient, dès l'acceptation de sa demande par le Grand Conseil, citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk sans aucune restriction.

Section IV – L'approbation de la demande par le Grand Conseil

79. Le Grand Conseil considère la demande et :

- a) s'il approuve la demande, adopte une résolution à cet effet;
- b) s'il refuse la demande, envoie une lettre à la personne ayant fait la demande pour l'aviser de la décision et de son droit de demander une révision conformément au Titre VIII du présent Code.

80. Le Grand Conseil ne peut pas refuser une demande pour un motif de distinction illicite prévu à l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, ch H-6.

Section V – Le ou la « citoyen·ne en acculturation »

81. (1) Lorsqu'une demande est acceptée par le Conseil des Sages et le Grand Conseil en vertu du présent Titre, la personne ayant fait la demande peut être inscrit comme un·e « citoyen·ne en acculturation » de la PNWW.

(2) Une personne ayant fait l'objet d'une dispense de la période d'acculturation n'est pas inscrit comme un·e « citoyen·ne en acculturation » mais plutôt comme un·e citoyen·ne sans restriction.

82. Le registraire procède à l'inscription de la personne au registre dès la réception de la résolution du Grand Conseil, ou, dans le cas d'une personne qui était membre ou citoyen·ne d'une autre nation autochtone ou d'une autre communauté wolastoqiyik, dès la réception

de la résolution de désaffiliation de l'autorité gouvernante de son ancienne communauté, avec la mention « citoyen en acculturation » ou « citoyenne en acculturation », selon le cas.

83. Le ou la citoyen·ne en acculturation profite des mêmes droits et du même statut que les citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk, avec les exceptions suivantes :

- a) le ou la citoyen·ne en acculturation n'a pas le droit du vote lors des assemblées générales ou spéciales et n'a pas le droit de vote lors des élections pour les postes au Grand Conseil;
- b) le ou la citoyen·ne en acculturation ne peut pas se présenter pour une poste au Grand Conseil;
- c) le ou la citoyen·ne en acculturation ne peut pas servir comme représentant·e officiel·le de la PNWW sur des comités composés de représentant·e·s de la PNWW et d'autres organismes (publics ou privés) ou aux réunions entre la PNWW ou ses entités et d'autres organismes (publics ou privés);
- d) les enfants du ou de la « citoyen·ne en acculturation » n'ont pas droit à l'inscription comme citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk.

84. Le ou la citoyen·ne en acculturation doit s'efforcer d'assister à au moins une assemblée générale sur deux pendant la période d'acculturation.

85. (1) La période d'acculturation dure cinq (5) ans et prend fin le lendemain du cinquième anniversaire de :

- a) la date d'acceptation de la demande par le Grand Conseil; ou
- b) dans le cas d'une personne qui était membre ou citoyen·ne d'une autre nation autochtone ou d'une autre communauté wolastoqiyik, la réception de la résolution de désaffiliation de l'autorité gouvernante de son ancienne communauté.

(2) À partir de cette date, la personne est considérée citoyen·ne wolastoqey wahsipekuk sans aucune restriction, bénéficiant des mêmes droits et du même statut que les autres citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk, incluant le droit d'inscrire ses enfants comme citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk.

Section VI – Demandes subséquentes

86. Une personne dont la demande de citoyenneté a été refusée en vertu du présent Titre, ou dont la demande de transfert a été refusée sous l'ancien Code, peut soumettre une nouvelle demande à tout moment deux (2) ans après la date de la décision du Conseil des Sages ou du Grand Conseil de refuser la dernière demande.

TITRE VIII : LA RÉVISION

Section I – La demande de révision

87. Une personne :
- a) dont la demande de citoyenneté a été refusée par le Conseil des Sages en vertu du Titre VI; ou
 - b) dont la demande de citoyenneté a été refusée par le Conseil des Sages ou par le Grand Conseil en vertu du Titre VII,
- peut demander la révision de la décision en acheminant une demande de révision au registraire dans les trente (30) jours du moment où elle a pris connaissance de la décision.
88. Le Grand Conseil peut aussi demander la révision d'une décision du Conseil des Sages dans les circonstances et à l'intérieur du délai établis aux articles 65 et 66.
89. La demande de révision doit contenir :
- a) les motifs au soutien de la demande;
 - b) la mention d'une préférence, s'il y a lieu, pour la tenue de l'audience en personne, de manière virtuelle, ou dans une combinaison des deux;
 - c) une copie des documents au soutien de la demande, s'il y a lieu.

Section II – La constitution du Comité de révision

90. Lorsque le registraire reçoit une demande de révision, il ou elle doit procéder à la constitution d'un Comité de révision pour considérer la demande.
91. Le registraire doit diffuser un appel de candidatures pour le Comité de révision parmi les citoyen·ne·s de la PNWW. L'appel de candidatures doit être rédigé en termes généraux et ne doit pas mentionner le(s) nom(s) de la ou des personne(s) concernée(s) par la demande de révision.
92. Dans les soixante (60) jours de la réception de la demande de révision, le registraire désigne trois (3) citoyen·ne·s wolastoqey wahsipekuk âgé·e·s d'au moins 18 ans qui constitueront le Comité de révision pour la considération de la demande de révision.
93. Parmi ses membres, le Comité de révision doit comporter, dans la mesure du possible :
- a) des représentant·e·s de trois (3) familles wolastoqey wahsipekuk différentes;

- b) un·e citoyen·ne éligible à être nommé·e au Conseil de Sages mais qui n'y siège pas actuellement;
- c) un·e citoyen·ne possédant ou en train de suivre une formation juridique; et
- d) un·e citoyen·ne siégeant sur un comité de la PNWW dont le mandat touche à des questions de culture ou de droits ancestraux.

94. Dans la sélection des membres du Comité de révision, le registraire :

- a) n'est pas tenu de se limiter aux citoyen·ne·s qui ont répondu à l'appel de candidatures;
- b) ne peut pas désigner un·e membre du Grand Conseil ou du Conseil des Sages; et
- c) ne peut pas désigner une personne qui est membre de la même famille wolastoqey wahsipekuk de la personne ayant fait la demande de révision.

95. Le Comité de révision est indépendant et personne ne peut s'immiscer dans ses activités.

Section III – La procédure de révision

96. Une fois le Comité de révision constitué, le registraire doit lui transférer :

- a) la demande de révision et les documents au soutien, s'il y a lieu;
- b) le dossier de demande de citoyenneté qui fait l'objet de la révision, incluant les décisions du registraire et du Conseil des Sages, les preuves documentaires et toute transcription ou enregistrement des débats, s'il y a lieu.

97. Le registraire doit offrir le soutien administratif nécessaire au Comité de révision pour le bon déroulement de la procédure de révision.

98. Le Comité de révision peut s'adoindre les services d'un·e avocat·e externe afin de répondre à ses questions juridiques.

99. L'analyse du bien-fondé de la demande de révision se base sur le dossier qui était devant le Conseil des Sages et aucune nouvelle preuve n'est admise. Cependant, le Comité de révision peut enquêter sur les faits concernant le processus décisionnel du Conseil des Sages lorsque les motifs de révision incluent des allégations d'atteinte à l'équité procédurale. Au cours de cette enquête, le Comité de révision peut notamment :

- a) entendre des témoignages sous forme verbale ou d'affidavits;
- b) exiger au registraire ou à toute personne de produire les documents que le Comité de révision estime pertinents à la révision.

100. La révision est entendue par voie d'audience en présence de celui ou celle qui demande la révision et de tous et toutes les membres du Comité de révision.
101. L'audience peut être tenue en personne, de manière virtuelle, ou dans une combinaison des deux, selon le choix de la personne dont la demande de citoyenneté fait l'objet de la révision.
102. La personne dont la demande de citoyenneté fait l'objet de la révision ainsi que le Grand Conseil doivent être notifiés de la tenue de l'audience de révision au moins sept (7) jours avant la date prévue pour ladite audience.
103. La personne dont la demande de citoyenneté fait l'objet de la révision a le droit de faire des représentations au Comité de révision lors de l'audience. Si la demande de révision a été introduite par le Grand Conseil, celui-ci a également le droit de faire des représentations lors de l'audience. Aucune tierce partie n'a le droit de faire représentations devant le Comité de révision.

Section IV – La décision du Comité de révision

104. La décision du Comité de révision est rendue par la majorité de ses membres lors d'une rencontre à laquelle tous et toutes les membres sont présent·e·s.
105. Le Comité de révision rend une décision dans les trente (30) jours de l'audience tenu en vertu de l'article 100.
106. Dans sa décision, le Comité de révision doit confirmer ou infirmer la décision faisant l'objet de la révision et :
 - a) ordonner au Grand Conseil d'adopter la résolution accordant la citoyenneté à la personne dont la demande de citoyenneté fait l'objet de la révision; ou
 - b) déterminer que, sur la base des documents et informations devant lui, la personne dont la demande de citoyenneté a fait l'objet de la révision n'a pas droit à la citoyenneté wolastoqiyik wahsipekuk; ou
 - c) renvoyer avec des considérations supplémentaires au Conseil des Sages la décision faisant l'objet de la révision.
107. Le Comité de révision rend sa décision par écrit et y indique les motifs de sa décision. La décision doit être envoyée sans délai à la personne dont la demande de citoyenneté a fait l'objet de la révision et, si la demande de révision a été introduite par le Grand Conseil, au Grand Conseil.
108. La décision du Comité de révision est finale et sans appel.

TITRE IX : L'EXAMEN DÉCENNAL DU CODE

Section I – L'examen décennal du Code

109. Le présent Code doit faire l'objet d'un examen tous les dix (10) ans selon le processus établi au présent Titre.
110. Le but du processus d'examen est d'assurer la pérennité du Code. Notamment, mais sans limiter les facteurs qui pourraient être pris en compte pendant le processus, le processus d'examen vise à assurer que le Code continue de refléter les valeurs et objectifs de la PNWW et de favoriser son épanouissement.

Section II – Avis aux citoyen·ne·s

111. Lors de la première assemblée générale tenue :
 - a) huit (8) ans après l'adoption du présent Code; ou
 - b) huit (8) ans après le dépôt du rapport du dernier Comité d'examen décennal,

le registraire donne avis aux citoyen·ne·s que le Grand Conseil commence le processus d'examen décennal du Code et invite les citoyen·ne·s à postuler et/ou à proposer des citoyen·ne·s pour siéger au le Comité d'examen décennal.
112. Dans les deux (2) semaines suivant l'assemblée générale, le registraire envoie à toutes et tous les citoyen·ne·s de 18 ans et plus une copie de l'avis et l'invitation à postuler et/ou suggérer des personnes pour siéger au Comité d'examen décennal.

Section III – La constitution du Comité d'examen décennal

113. Dans les trois (3) mois suivant l'assemblée générale où l'avis de l'institution du processus d'examen décennal a été donné, le Grand Conseil adopte une résolution pour nommer un Comité d'examen décennal.
114. Le Comité d'examen décennal est composé du registraire et de sept (7) citoyen·ne·s de la PNWW, sélectionné·e·s selon les critères suivants dans la mesure du possible :
 - a) au moins deux personnes siégeant au Conseil des Sages;
 - b) au moins deux personnes de moins de 30 ans;
 - c) au moins une personne siégeant sur un comité de la PNWW dont le mandat touche à des questions de culture ou de droits ancestraux;
 - d) au moins une personne qui faisait partie du dernier comité à examiner le Code;

- e) au moins quatre (4) des sept familles wolastoqiyik wahsipekuk doivent être représentées dans l'effectif du Comité d'examen décennal.
- 115. Le Grand Conseil doit déployer ses meilleurs efforts pour s'assurer que la composition du Comité d'examen décennal est la plus égalitaire possible en ce qui concerne l'identité ou l'expression de genre.
- 116. Pour la sélection des membres du Comité d'examen décennal, le Grand Conseil n'est pas limité aux personnes qui ont postulé ou qui ont été proposées en réponse à l'invitation du registraire.
- 117. Le registraire préside les réunions du Comité d'examen décennal et apporte au Comité l'aide dont il aurait besoin pour effectuer son mandat, tout en gardant son objectivité et en demeurant neutre au sujet des possibles amendements au Code.
- 118. Le Grand Conseil peut désigner un·e avocat·e externe pour aider le Comité d'examen décennal avec son travail. Cet·te avocat·e aurait préféablement une certaine expertise relativement aux nations autochtones et aux lois du Canada qui les affectent.
- 119. Le Comité d'examen décennal est maître de son propre fonctionnement et peut décider lui-même de la manière de procéder pour effectuer son mandat.
- 120. Le Comité d'examen décennal peut demander des informations des autres instances internes de la PNWW pour mieux comprendre la situation au sein de la Nation. Cependant, le Comité ne peut exiger d'obtenir des informations de nature confidentielle ou privée sur des individu·es ou familles spécifiques.

Section IV – Le rapport du Comité d'examen décennal

- 121. (1) Le Comité d'examen décennal a le mandat de réviser le présent Code dans son entièreté et de préparer un rapport dans lequel le Comité explique ses conclusions quant à la question à savoir si le Code continue de refléter les valeurs et objectifs de la PNWW et continue de favoriser son épanouissement.

(2) Le rapport expose les amendements au Code que le Comité croit nécessaires pour assurer sa pérennité, le cas échéant.
- 122. Le Comité d'examen décennal doit déposer son rapport auprès du Grand Conseil dans les quinze (15) mois suivant la date de la résolution par laquelle le Comité a été constitué.
- 123. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Comité d'examen décennal et, dans les quatre (4) mois de sa réception, prépare une réponse écrite qui est envoyée aux membres du Comité.

124. Le Grand Conseil peut décider de proposer pour adoption par l'assemblée générale les amendements ou une partie des amendements énoncés dans le rapport du Comité, auquel cas la procédure établie au Titre X sur l'amendement du Code s'applique.
125. Dans tous les cas, le rapport du Comité d'examen décennal ainsi que la réponse du Grand Conseil sont présentés aux citoyen·ne·s à la première assemblée générale qui suit le dépôt du rapport du Comité auprès du Grand Conseil. Un·e ou plusieurs membres du Comité d'examen décennal peuvent prendre la parole pour expliquer le travail du Comité et ses conclusions.

TITRE X : L’AMENDEMENT DU CODE DE CITOYENNETÉ

Section I – Le pouvoir d’amender le Code

126. Le présent Code ne peut pas être amendé sauf en conformité avec le présent Titre.
127. L’assemblée générale, réunie en assemblée générale spéciale, est la seule instance qui a le pouvoir d’amender le présent Code.

Section II – La convocation d’une assemblée générale spéciale pour considérer des amendements au Code

128. Les règles et procédures de la PNWW en ce qui concerne la convocation et le déroulement de l’assemblée générale spéciale s’appliquent à toute assemblée générale spéciale convoquée avec l’objet de considérer un amendement au Code de citoyenneté, sauf pour les exceptions ou modifications prévues au présent Titre.
129. (1) L’assemblée générale spéciale pour l’amendement du Code est convoquée par avis envoyé par le Grand Conseil à toutes et tous les citoyen·ne·s. Cet avis indique notamment :
 - a) l’objet de l’assemblée générale spéciale;
 - b) la date et le lieu de l’assemblée;
 - c) les critères pour être éligible à y voter; et,
 - d) la mention qu’une option de vote par correspondance et/ou en ligne sera offerte et les instructions pour participer au vote.

(2) L’avis de convocation doit être accompagné d’une copie des amendements proposés au Code.

(3) Dans le cas où certains des amendements proposés auraient été énoncés dans un rapport du Comité d’examen décennal, l’avis de convocation doit aussi être accompagné d’une copie du rapport du Comité d’examen décennal et de la réponse du Grand Conseil.
130. L’avis de convocation doit être envoyé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l’assemblée générale spéciale.
131. Le Grand Conseil peut, à sa discrétion, organiser des rencontres de consultation supplémentaires avant la tenue de l’assemblée générale spéciale au sujet de l’amendement du présent Code.

Section III – Le droit de vote et les modalités de vote

132. Une personne qui possède la qualité d'électeur en vertu du *Code de votation* est habile à voter lors de l'assemblée générale spéciale pour l'amendement du Code, étant entendu cependant que la condition que la personne soit « inscrit[e] sur la liste des électeurs » ne s'applique pas en l'espèce, n'étant pas une situation électorale.
133. Le vote par correspondance est permis pour un vote en vertu du présent Titre, à la discrétion du Grand Conseil. Le vote par correspondance est assujetti à la procédure établie au *Code de votation*, avec les modifications nécessaires. Les votes reçus par la poste ne changent pas le nombre de personnes présentes à l'assemblée générale spéciale aux fins de la constatation du quorum exigé à l'article 138.
134. Le vote électronique peut être permis pour un vote en vertu du présent Titre, à la discrétion du Grand Conseil. Les votes reçus électroniquement, s'il y a lieu, ne changent pas le nombre de personnes présentes à l'assemblée générale spéciale aux fins de la constatation du quorum exigé à l'article 138.
135. Tous les votes reçus avant la fermeture du scrutin sont comptabilisés aux fins du calcul de la participation au vote exigée au paragraphe 141.b).
136. Le vote en vertu du présent Titre est un vote secret.

Section IV – Le déroulement de l'assemblée générale spéciale

137. Les règles de procédures d'assemblée délibérante de la PNWW s'appliquent à l'assemblée générale spéciale en vertu de ce Titre, avec les adaptations nécessaires.
138. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale spéciale est établi à quinze pour cent (15%) des citoyen·ne·s ayant le droit de vote. Ce quorum doit être constaté en personne.
139. Outre des modifications mineures pour corriger des erreurs, clarifier le texte ou assurer sa concordance avec les autres dispositions du Code et les autres lois de la PNWW, aucune modification aux amendements proposés n'est permise après l'envoi de l'avis de convocation aux citoyen·ne·s, incluant lors de l'assemblée générale spéciale. Aucun nouvel amendement ne peut non plus être suggéré après l'envoi de l'avis de convocation ni lors de l'assemblée générale spéciale. Cette disposition vise à éviter que le contenu du Code ne soit modifié sans que toutes et tous les citoyen·e·s aient reçu le préavis nécessaire.
140. Si plusieurs amendements au Code sont proposés, les amendements peuvent être sujets à un vote en bloc ou individuellement, ou dans tout autre format favorisant le déroulement efficace du vote.
141. Un amendement est adopté dans les circonstances suivantes :

- a) le quorum de l'assemblée établi à l'article 138 du présent Code a été constaté et maintenu tout au long de l'assemblée générale spéciale;
 - b) au moins trente pour cent (30%) des citoyen·ne·s ayant le droit de vote ont voté, incluant les votes par correspondance et les votes électroniques, s'il y a lieu; et
 - c) une majorité absolue (cinquante pour cent (50%) plus un (1)) des votes dépouillés, incluant les votes par correspondance et les votes électroniques, s'il y a lieu, sont favorables à l'amendement.
142. (1) Tout amendement approuvé selon ce processus entre en vigueur le lendemain du vote de l'assemblée générale spéciale.
- (2) Dans les deux (2) mois suivant l'approbation d'un amendement au Code, le registraire doit préparer et afficher sur le site web de la PNWW une copie du Code tel qu'amendé.

Section V – Demande de convocation d'une assemblée générale spéciale par pétition

143. La soumission au Grand Conseil d'une pétition signée par vingt pour cent (20%) des citoyen·ne·s de la PNWW exigeant un ou des amendements au présent Code oblige le Grand Conseil à convoquer une assemblée générale spéciale pour la considération des amendements proposés.
144. La pétition doit comporter, sur chaque page, le texte exact de l'amendement ou des amendements proposés.
145. Le présent Titre s'applique à toute assemblée générale spéciale pour l'amendement du Code convoquée par le Grand Conseil suite à la soumission d'une pétition.

Section VI – Politiques équivalentes

146. Le présent Titre fait référence aux politiques, règlements et codes de la PNWW qui sont en vigueur au moment de l'adoption du présent Code. Avenant l'annulation ou l'amendement de ces documents ou de certaines de leurs dispositions, les nouvelles versions de ces documents ou les documents qui les remplacent seront utilisés pour les fins de l'interprétation et de l'application du présent Titre.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

147. Le présent Code entrera en vigueur le lendemain de l'annonce par communiqué qu'il a été adopté par la Nation.
148. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Code :
 - a) l'ancien Code de citoyenneté est aboli;
 - b) toute demande de citoyenneté en cours devient assujettie au présent Code;
 - c) tout appel ou autre processus de révision devient assujetti au présent Code, à moins que l'audience n'ait déjà eu lieu, auquel cas l'appel demeure assujetti aux règles établies dans l'ancien Code de citoyenneté.